



Conseil de Protection des
Déposants et des Investisseurs

Circulaire CSSF-CPDI 23/34

Fonds de garantie des dépôts
Luxembourg (FGDL) –
Modification de la méthode de
calcul des contributions ex-ante
établie par la circulaire CSSF-
CPDI 20/21

Circulaire CSSF-CPDI 23/34

Concerne : Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) – Modification de la méthode de calcul des contributions ex-ante établie par la circulaire CSSF-CPDI 20/21

Luxembourg, le 26 avril 2023

Mesdames, Messieurs,

À tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers et à POST Luxembourg

1. Dans sa version actuelle, la circulaire CSSF-CPDI 20/21 (ci-après « Circulaire ») prévoit que les établissements adhérents payent au FGDL des contributions annuelles dont le montant dépend notamment de la croissance annuelle de leurs dépôts garantis. La Circulaire ne prévoit pas d'abattement des contributions au cas où la croissance des dépôts garantis résulte d'absorptions par fusion entre établissements adhérents ou de transferts de passifs ou opérations assimilées entre établissements adhérents alors que les dépôts ainsi transférés ont déjà fait l'objet de contributions passées au FGDL.

La présente circulaire a pour objet d'ajuster les contributions à payer en tenant compte des cas susvisés. L'ajustement consiste à calculer la contribution de l'établissement dont les dépôts ont été transférés à un autre établissement adhérent, sans y appliquer de plancher à zéro. Ce montant, qui est généralement négatif en raison de la diminution des dépôts garantis, est porté en réduction des contributions de(s) l'établissement(s) absorbant(s). Afin d'assurer la cohérence de ce calcul, la définition de certaines sommes, cf. paragraphe 2 ci-dessous, doit être ajustée, afin de tenir compte d'établissements ayant cessé d'adhérer au FGDL au 1^{er} janvier de l'année lors de laquelle la contribution est collectée.

La présente circulaire s'appuie sur les articles 166(2), 179, 180, 182, 187 et 189 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci après « Loi de 2015 »).

2. Nous introduisons d'abord deux modifications de l'annexe 1 de la Circulaire :

- à la formule (4), la somme doit courir sur les établissements qui adhèrent au FGDL au 1^{er} janvier de l'année j ou au 1^{er} janvier de l'année $j-1$;

- à la formule (6), il convient de définir D_{j-2}^* comme le volume des dépôts garantis au 31 décembre de l'année $j-2$ des établissements participant au FGDL en début d'année j ou ayant été absorbés par fusion par un autre établissement adhérent au cours de l'année $j-1$.

3. Ensuite, nous ajoutons les paragraphes suivants à l'annexe 1 de la Circulaire :

« 12. Si un établissement adhérent ℓ a reçu des dépôts éligibles d'un établissement adhérent k dans le contexte de fusions ou de transferts de passifs, ou d'opérations contractuelles similaires au cours de l'année $j-1$, nous déterminons d'abord le montant des contributions (de chaque compartiment) de l'année j de l'établissement k avant ajustement par μ et avant l'application du plancher à zéro :

$$(8) \quad X_{j, k} = ARW_{j, k} \left(A_{j, k} + T_j D_{j-2, k} \right).$$

Si l'établissement k n'existe plus au 31 décembre de l'année $j-1$, le facteur d'ajustement au risque $ARW_{j, k}$ est choisi égal au facteur de l'année précédente.

Le montant $X_{j, k}$, qui peut être positif ou négatif, est ajouté à la contribution avant ajustement par μ de chaque établissement adhérent ℓ ayant reçu des dépôts de l'établissement k au cours de l'année $j-1$, en proportion de l'augmentation Γ_ℓ des dépôts garantis de l'établissement ℓ causée par le transfert. Toutefois, la valeur absolue du montant ajouté est limitée au montant de contributions requis au cours de l'année j pour couvrir l'augmentation Γ_ℓ . Ce montant requis est égal à $ARW_{j, \ell} 0,8\% \frac{j}{N} \Gamma_\ell$ en application de la formule (3) ci-dessus. De plus, aucun montant positif n'est ajouté aux contributions d'un établissement ℓ , si l'établissement k est capable de payer sa contribution de l'année j . En effet, si l'établissement k a transféré ses dépôts éligibles en partie ou en totalité à un ou plusieurs établissements adhérents ℓ , et continue de participer au FGDL, il convient que l'établissement k paie lui-même sa contribution, si celle-ci est positive malgré la réduction de ses dépôts garantis. Ce cas exceptionnel peut arriver si le FGDL doit rétablir ses moyens financiers à la suite d'une intervention de taille importante.

Ainsi, en cas d'absorption de l'établissement k par un établissement adhérent ℓ ,

le montant $A_{j, k}$ est égal à $-0,8\% \frac{j}{N} D_{j-2, k}$, et le montant $X_{j, k}$ est donc négatif,

à moins que le facteur T_j ne soit très élevé en raison d'un sinistre de taille auquel le FGDL a dû faire face pendant l'année $j-1$.

13. Les établissements adhérents recevant des dépôts éligibles d'autres établissements adhérents dans le cadre de fusions, de transferts de passifs, ou d'opérations contractuelles similaires, sont tenus de communiquer au CPDI le montant de dépôts éligibles reçus et l'augmentation de leurs dépôts garantis qui en résulte. »

Pour toutes questions concernant la présente circulaire, nous vous prions de contacter M. Laurent GOERGEN (courriel : laurent.goergen@cssf.lu) ou le CPDI (courriel : cpdi@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Pour le CPDI
Claude WAMPACH
Président du CPDI

Annexe 1: Version consolidée de la circulaire CSSF-CPDI 20/21

Circulaire CSSF-CPDI 20/21 telle que modifiée par la circulaire CSSF-CPDI 23/34

Concerne : Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) – Méthode de calcul des contributions ex-ante conformément à l'article 182 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (« Loi de 2015 »)

Mesdames, Messieurs,

Luxembourg, le 28 mai 2020

À tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers et à POST Luxembourg

1. La présente circulaire modifie la méthode de calcul du volume total des contributions annuelles que le FGDL collecte au titre du niveau cible visé par l'article 179 de la Loi de 2015 et du coussin de moyens financiers prévu à l'article 180 de cette loi. Elle introduit également une nouvelle méthode, plus équitable, pour ventiler les contributions annuelles sur les établissements adhérents au FGDL. Les circulaires CSSF-CPDI 16/01 et 17/06 sont abrogées. Les dispositions de la présente circulaire dévient des paragraphes 35, 37 et 39 des Orientations de l'ABE sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (EBA/GL/2015/10) (« les Orientations de l'ABE ») qui ont été appliquées depuis 2016.

2. L'ajustement au risque, tel qu'il était défini par l'Annexe 1 de la circulaire CSSF-CPDI 16/01, reste d'application. Il est repris en Annexe 2 de la présente circulaire avec, pour seule modification, la refixation de la borne inférieure du barème (« sliding scale ») appliquée au ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) (cf. Tableau 2 de l'Annexe 2 précitée) au taux de 100%, en accord avec l'article 38 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission européenne.

3. Le paragraphe 37 des Orientations de l'ABE définit le volume annuel des contributions en divisant la différence entre le niveau cible, qui s'élève à 0,8% du montant des dépôts garantis, et les moyens financiers disponibles par le nombre d'années restantes pour atteindre le niveau cible. Ce mode de calcul entraîne que les contributions réagissent avec un certain retard aux variations du volume total des dépôts garantis. Si les dépôts augmentent régulièrement, comme par le passé, les contributions calculées en accord avec les Orientations de l'EBA sont faibles au début, mais augmentent fortement vers la fin de la période sur laquelle le niveau cible doit être atteint. En cas de diminution des dépôts garantis, le mode de calcul de l'ABE peut entraîner la collecte de contributions dépassant le niveau cible. La présente circulaire définit un mode de calcul qui atténue cet effet en accordant plus de poids à la variation du volume des dépôts garantis au début du cycle de remplissage du fonds. La définition et l'explication de la nouvelle méthode sont fournies aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 à la présente circulaire.

4. En ce qui concerne la ventilation du volume annuel des contributions sur les établissements adhérents, la méthode préconisée par les paragraphes 35 et 39 des Orientations de l'EBA prévoit une répartition proportionnelle aux dépôts garantis, abstraction faite de l'ajustement au risque. Or, si le volume total des dépôts garantis (et donc le niveau cible) augmente, tous les établissements, même ceux dont les dépôts garantis n'ont pas augmenté, doivent contribuer pour ajuster les moyens financiers du FGDL au nouveau niveau cible plus élevé. La nouvelle méthode de ventilation prévoit que la contribution de chaque établissement adhérent se compose d'une part proportionnelle à la variation de ses dépôts garantis au cours de l'année précédente et, le cas échéant, d'un complément qui ne dépend pas des variations des dépôts garantis au cours de l'année précédente auprès des établissements adhérents du FGDL. Les établissements adhérents dont les dépôts garantis n'ont pas augmenté ne contribuent donc pas pour l'augmentation des dépôts garantis au cours de l'année précédente auprès d'autres établissements comme le prévoyait la méthode de détermination des contributions individuelles suivant la circulaire CSSF-CPDI 17/06 et les Orientations de l'ABE. Le complément correspond aux contributions qui sont nécessaires pour des raisons autres que l'augmentation du niveau cible, telles que l'indemnisation de déposants ou le remplissage du coussin de moyens financiers. La contribution de chaque établissement reste ajustée au risque conformément au paragraphe 2 de la présente circulaire. Les détails de la méthode sont fournis en annexe.

5. Les nouvelles modalités de calcul telles que définies dans la présente circulaire s'appliqueront aux contributions annuelles collectées par le FGDL à partir de 2020. Les factures seront émises dans les semaines à venir.

Pour toutes questions concernant la présente circulaire, nous vous prions de contacter M. Laurent GOERGEN (courriel : laurent.goergen@cssf.lu) ou le CPDI (courriel : cpdi@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Pour le CPDI
Claude WAMPACH
Président du CPDI

Annexe 1: Détails de la méthode de calcul

Annexe 2 : Méthode de calcul du facteur d'ajustement au risque (Uniquement en anglais)

Annexe 1 : Détails de la méthode de calcul

1. Afin de simplifier la lecture de l'Annexe 1, nous appelons les moyens financiers visés à l'article 179 de la Loi de 2015 « 1^{er} compartiment » du FGDL. Le coussin de moyens financiers prévu par l'article 180 est appelé « 2^e compartiment ». Le niveau cible est fixé chaque année à 0,8% du total des dépôts garantis au 31 décembre de l'année précédente. Nous rappelons que le 1^{er} compartiment a atteint son niveau cible pour la première fois en 2018, conformément à l'article 179, paragraphe 4. Le FGDL dispose de 8 ans pour remplir le 2^e compartiment à hauteur de 0,8% des dépôts garantis, la première tranche ayant été collectée en 2019.

Volume total des contributions annuelles

2. Pour chaque année où les avoirs du 1^{er} compartiment sont inférieurs au niveau cible, le FGDL collecte une contribution au titre du 1^{er} compartiment conformément à l'article 179, paragraphe 4, de la Loi de 2015. À partir de 2019, le FGDL procède de même pour le 2^e compartiment si celui-ci fait apparaître un écart par rapport à sa cible, sous réserve de l'article 180, paragraphe 3, de la Loi de 2015.

3. Si N^q désigne le nombre d'années dont dispose le FGDL sur base de la Loi de 2015 pour remplir le compartiment $q \in \{1, 2\}$, la contribution totale à collecter pendant l'année $j = 1, 2, \dots, N^q$ est fixée à :

$$(1) \quad C_j^q = \max \left(0; F_0^q + \frac{j}{N^q} \left(0,8\% D_{j-1} - F_0^q \right) - F_{j-1}^q \right), \text{ avec}$$

- D_j le volume des dépôts garantis au 31 décembre de l'année j , et
- F_j^q la valeur du compartiment q au 31 décembre de l'année j , F_0^q représentant la valeur du compartiment q en début du cycle pluriannuel de collecte.

4. Afin de simplifier l'interprétation ci-dessous de la formule (1), supposons que les dépôts garantis sont constants, c.-à-d. $D_j = D$ pour toute année j , et que le fonds ne connaît pas de décaissements. Le terme $(0,8\% D - F_0^q)$ est l'écart entre la cible et les avoirs F_0^q au début du cycle pluriannuel de remplissage. Cet écart est comblé linéairement sur N^q années, c.-à-d. chaque année, l'on collecte une fraction $1/N^q$ de cet écart. Ainsi, à l'année j , les avoirs accumulés dans le compartiment depuis le début du cycle s'élèvent à $F_0^q + (j/N^q) (0,8\% D - F_0^q)$. La contribution C_j^q levée en l'année j est alors la différence entre ce stock de fin de période j et le stock d'avoirs en début de période j , F_{j-1}^q , c.-à-d. $F_0^q + (j/N^q) (0,8\% D - F_0^q) - F_{j-1}^q$. Lorsque les dépôts garantis varient dans le temps, cette différence pourrait devenir négative (un cas non autorisé par la loi), ce qui explique la présence de l'opérateur $\max(\cdot)$ dans la formule (1).

5. En particulier, et en l'absence d'une défaillance d'un établissement adhérent de taille importante, le nombre d'années N^1 pour maintenir le 1^{er} compartiment à son niveau cible est fixé à 1. La formule (1) donne alors $C_1^1 =$

$\max(0 ; 0,8\% D_0 - F^1_0)$, où D_0 et F^1_0 sont le volume des dépôts garantis respectivement la valeur du 1^{er} compartiment au 31 décembre de l'année précédente. Cette formule servira à déterminer le volume total des contributions annuelles à collecter au titre du 1^{er} compartiment en 2020.

En ce qui concerne les contributions à collecter au titre du 2^e compartiment, tant qu'aucune défaillance d'un établissement adhérent de taille importante n'advient, N^2 est fixé à 8, et l'année 2018 correspond à l'année zéro. Pour l'année 2020, $j = 2$ et la formule (1) donne alors $C^2_2 = \max(0 ; 2/8 \cdot 0,8\% D_1 - F^2_1)$, parce que la valeur initiale F^2_0 en 2018 du 2^e compartiment vaut zéro.

6. Si à la suite d'une défaillance d'un établissement adhérent, les avoirs d'un compartiment sont réduits à moins de deux tiers du niveau légal à atteindre, un nouveau cycle de remplissage est lancé, en ligne avec l'article 179, paragraphe 4, troisième phrase, de la Loi de 2015.

Ventilation du volume total des contributions annuelles sur les établissements adhérents

7. Dans la suite, nous définissons la manière de répartir la contribution totale C^q_j sur les établissements adhérents. Pour des raisons de lisibilité, nous renonçons à l'indice q dans les notations, tout en soulignant que les formules valent pour les deux compartiments.

8. Nous appelons

$$(2) \quad \Delta_{j-1, k} = D_{j-1, k} - D_{j-2, k}$$

la variation des dépôts garantis de l'établissement k entre la fin de l'année $j-2$ et la fin de l'année $j-1$. Les dépôts garantis aux dates auxquelles un établissement n'existe pas, sont considérés nuls.

Le volume total des dépôts garantis D_{j-1} qui figure dans la formule (1) peut être exprimé comme la somme des variations $\Delta_{j-1, k}$ sur les établissements k et du volume total des dépôts garantis D_{j-2} de l'avant-dernière année. Après substitution dans la formule (1), l'on constate que la part de la contribution C_j qui dépend de $\Delta_{j-1, k}$ s'écrit :

$$(3) \quad A_{j, k} = 0,8\% \frac{j}{N} \Delta_{j-1, k}.$$

Notons que $A_{j, k}$ peut prendre des valeurs négatives et positives. Nous désignons ensuite par A_j la somme des montants $A_{j, k}$ sur les établissements k qui **existent en début d'année j adhérent au FGDL au 1^{er} janvier de l'année j ou au 1^{er} janvier de l'année $j-1$** :

$$(4) \quad A_j = \sum_k A_{j, k}.$$

9. Le montant de la contribution C_j qui reste après déduction de A_j est noté B_j :

$$(5) \quad B_j = C_j - A_j.$$

Ce montant correspond aux contributions qui sont nécessaires quand le compartiment n'a pas encore atteint son niveau cible (à dépôts garantis constants), ou qui servent à combler une diminution des avoirs du compartiment causée par l'indemnisation de déposants, un résultat sur investissement négatif, ou le versement de contributions à un autre système de garantie des dépôts en vertu de l'article 189, paragraphe 2, de la Loi de 2015.

10. Dans la mesure où la part de contribution A_j tient compte de l'évolution des dépôts garantis à compter du début de l'année $j-1$, il y a lieu de répartir le montant B_j entre les établissements adhérents qui participent au FGDL en début d'année j en proportion de leurs dépôts garantis au 31 décembre de l'année $j-2$. À cette fin, nous appelons

$$(6) \quad T_j = \frac{B_j}{D_{j-2}^*}$$

le taux de contribution relatif au volume D_{j-2}^* des dépôts garantis au 31 décembre de l'année $j-2$ des établissements participant au FGDL en début d'année j ou ayant été absorbés par fusion par un autre établissement adhérent au cours de l'année $j-1$, avec la convention que le taux de contribution est nul si le dénominateur est nul. Le taux de contribution est identique pour tous les établissements, mais il dépend du compartiment. Il figure sur les factures émises par le FGDL.

11. Finalement, la contribution annuelle de l'établissement k au titre de chacun des deux compartiments se calcule comme suit :

$$(7) \quad C_{j, k} = ARW_{j, k} \max(0; A_{j, k} + T_j D_{j-2, k}) \mu, \text{ avec}$$

- $ARW_{j, k}$ le facteur d'ajustement au risque, défini à l'Annexe 2 de la présente circulaire. Il est identique pour les deux compartiments ;
- $T_j D_{j-2, k}$ le complément mentionné au paragraphe 4 de la présente circulaire ;
- μ un facteur d'ajustement qui assure que la somme des $C_{j, k}$ sur tous les établissements adhérents k soit égale au volume total des contributions annuelles C_j défini par la formule (1). Ce facteur dépend du compartiment.

Les facteurs $ARW_{j, k}$ et μ figurent également sur les factures émises par le FGDL.

12. Si un établissement adhérent ℓ a reçu des dépôts éligibles d'un établissement adhérent k dans le contexte de fusions ou de transferts de passifs, ou d'opérations contractuelles similaires au cours de l'année $j-1$, nous

déterminons d'abord le montant des contributions (de chaque compartiment) de l'année j de l'établissement k avant ajustement par μ et avant l'application du plancher à zéro :

$$(8) \quad X_{j, k} = ARW_{j, k} \left(A_{j, k} + T_j D_{j-2, k} \right).$$

Si l'établissement k n'existe plus au 31 décembre de l'année $j-1$, le facteur d'ajustement au risque $ARW_{j, k}$ est choisi égal au facteur de l'année précédente.

Le montant $X_{j, k}$, qui peut être positif ou négatif, est ajouté à la contribution avant ajustement par μ de chaque établissement adhérent ℓ ayant reçu des dépôts de l'établissement k au cours de l'année $j-1$, en proportion de l'augmentation Γ_ℓ des dépôts garantis de l'établissement ℓ causée par le transfert. Toutefois, la valeur absolue du montant ajouté est limitée au montant de contributions requis au cours de l'année j pour couvrir l'augmentation Γ_j . Ce montant requis est égal à $ARW_{j, \ell} 0,8\% j/N \Gamma_\ell$ en application de la formule (3) ci-dessus. De plus, aucun montant positif n'est ajouté aux contributions d'un établissement ℓ , si l'établissement k est capable de payer sa contribution de l'année j . En effet, si l'établissement k a transféré ses dépôts éligibles en partie ou en totalité à un ou plusieurs établissements adhérents ℓ , et continue de participer au FGDL, il convient que l'établissement k paie lui-même sa contribution, si celle-ci est positive malgré la réduction de ses dépôts garantis. Ce cas exceptionnel peut arriver si le FGDL doit rétablir ses moyens financiers à la suite d'une intervention de taille importante.

Ainsi, en cas d'absorption de l'établissement k par un établissement adhérent ℓ , le montant $A_{j, k}$ est égal à $- 0,8\% \frac{j}{N} D_{j-2, k}$, et le montant $X_{j, k}$ est donc négatif, à moins que le facteur T_j ne soit très élevé en raison d'un sinistre de taille auquel le FGDL a dû faire face pendant l'année $j-1$.

13. Les établissements adhérents recevant des dépôts éligibles d'autres établissements adhérents dans le cadre de fusions, de transferts de passifs, ou d'opérations contractuelles similaires, sont tenus de communiquer au CPDI le montant de dépôts éligibles reçus et l'augmentation de leurs dépôts garantis qui en résulte.

Annexe 2 : Méthode de calcul du facteur d'ajustement au risque (Uniquement en anglais)

1. This annex defines the method for calculating the risk adjustment of the contributions to the Luxembourg DGS. The design of the method is guided by three overarching principles:

- A. Compliance: the risk adjustment method should be fully aligned with the EBA Guidelines;

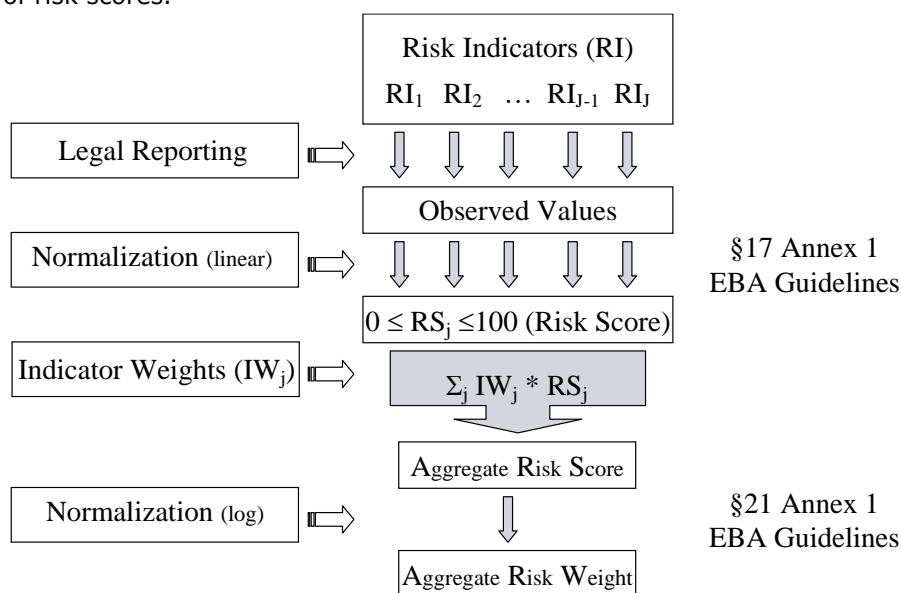
- B. Simplicity: the determination of the risk adjustment should be as simple as possible, and hence as resource efficient as possible (in terms of reporting burden on institutions and implementation costs at the CSSF);
- C. Risk sensitivity: contributions should adequately reflect institution specific and system-wide risks.

Given these principles, the CPDI, with the approval of the CSSF in its capacity as competent authority, has developed a calculation method that is based primarily on the mandatory EBA core risk indicators (cf. paragraph 3 below). Only one additional risk indicator, namely the ratio between a bank's covered deposits and the target level, has been implemented. The reason is that banks whose covered deposits exceed the target level shall make a higher contribution to the FGDL due to the additional cost for raising ex-post contributions in case of their failure. This risk related to the deposit-size within the Luxembourg banking sector is not adequately captured by the EBA core risk indicators alone.

2. The "Aggregate Risk Weight" (ARW_k) of institution k is obtained by scoring a set of risk indicators (EBA core risk indicators plus one additional deposit-size risk indicator) and translating them into the ARW_k (cf. paragraph 8).

For low (high) risk institutions, $ARW_k < 1$ (> 1) so that the contribution of institution k to the DGS is lower (higher) than the targeted 0.8% of its covered deposits.

The following figure shows how the factor ARW_k is obtained as a weighted sum of risk scores.



Risk Indicators and Indicator Weights

3. The risk level of an institution is measured using the standard set of core risk indicators in paragraph 51 of the EBA Guidelines. The CSSF chose to

add “deposit-size risk” as an additional risk indicator. These risk indicators are grouped into overarching risk categories² (cf. Table 1 below).

4. A global score per institution is derived by adding the weighted scores per risk indicator. Paragraph 56 of the EBA Guidelines imposes the “minimum weights” shown in Table 1 hereafter for the different risk categories (weights are evenly broken down across the risk indicators in each category). These minimum weights add up to 75% thus leaving Member States the flexibility to allocate the remaining 25% to additional indicators. The CSSF chose to give the additional risk indicator (for deposit-size risk) a 15% weight (in line with the weights per core risk category) and to distribute the remaining weight (10%) evenly across core indicators, in line with paragraph 58 of the EBA Guidelines.

The final weights applied by the CSSF are shown in the third and last columns of Table 1.

Risk Category	Minimum weights	Final weights	Risk Indicator	Final weights
1. Capital	18%	20%	Leverage ratio	10%
			Capital coverage ratio	10%
2. Liquidity and funding	18%	20%	Liquidity coverage ratio (LCR)	20% ³
			Net stable funding ratio (NSFR)	./.
3. Asset quality	13%	15%	Non-performing loans ratio (NPL ratio)	15%
4. Business model and management	13%	15%	RWA vs. Total assets ratio	7.5%
			Return on assets (ROA)	7.5%
		15%	Deposit-size Risk*	15%
5. Potential losses for the DGS	13%	15%	Unencumbered assets versus Covered deposits	15%
Sum of weights	75%	100%		100%

Table 1: Risk categories, risk indicators and their weights. Additional risk indicators are starred (*).

5. For each member institution, the values of the risk indicators will be calculated on a solo basis, including own branches (EBA Guidelines §63). A score of 100 (worst score) is attributed to indicators that cannot be scored due to data unavailability (e.g. due to late/incomplete reporting). If data is not available due to waivers, the CSSF will ask the mother company at consolidated

² For a definition and rationale of the core indicators, please refer to the EBA Guidelines, Table 1 in paragraph 51 and Annex 2 therein. The additional (deposit-size) risk score is binary: institutions with deposits exceeding the target level of 0.8% of aggregate covered deposits are deemed relevant for this risk indicator (and will receive a score of 100). All other, non-relevant institutions receive a 0 score.

³ Due to its current unavailability, the NSFR is not scored. Its weight is added on top of the LCR weight as suggested in scenario 2 of box 3 of the EBA Guidelines.

level for the respective indicators and apply them to the respective Luxembourg institution in accordance with paragraph 65 of the EBA Guidelines.

Risk Scores

6. The EBA Guidelines comprise two methods for the mapping of the observed values of the risk indicators into a risk score normalised on [0,100]. These are the “bucket method” and the “sliding scale method”.

Under the “sliding scale method”, the observed values of the risk indicator are linearly mapped into a risk score between 0 and 100. The linearity (and hence continuity) of the mapping function avoids the discontinuous cliff effects of a bucket approach. Under the sliding scale method, small differences in risk indicator values translate into small differences in risk scores. This method is applied to all the risk indicators except the (binary) deposit-size risk indicator. Institutions with covered deposits exceeding (below) 0.8% of aggregate covered deposits are scored 100 (0).

The sliding scale for each indicator is defined by specifying a lower and an upper boundary between which the indicator is mapped linearly to a score between 0 and 100. Values of the risk indicator that fall at or outside the boundaries are mapped onto 0 or 100. The mapping may be decreasing or increasing. The following table shows the lower and upper boundaries that the CSSF has put forth. They are calibrated in a way to ensure the “sufficient and meaningful differentiation” required under §15 of Annex 1 of the EBA Guidelines. For the Leverage ratio, the Capital coverage ratio, the Liquidity coverage ratio and the Unencumbered assets v. covered deposits ratio, higher values of the risk indicator indicate lower risk (decreasing sliding scale). The mapping for the Return on assets is decreasing between 0% and 2% and increasing between 2% and 10% (V-shaped). The remaining sliding scales are increasing.

Risk Indicator	Boundaries
Leverage ratio	upper bound: 9% lower bound: 3%
Capital coverage ratio	upper bound: 200% lower bound: 100%
Liquidity coverage ratio (LCR)	upper bound: 120% lower bound: 100%
Non-performing loans ratio (NPL ratio)	upper bound: 3% lower bound: 0%
RWA vs. Total assets ratio	upper bound: 100% lower bound: 0%
Return on assets (ROA)	upper bound: 2%; 10% lower bound: 0%, 2%
Deposit-size risk	
Unencumbered assets v. Covered deposits ratio	upper bound: 200% lower bound: 0%

Table 2: Boundaries and corresponding risk score information.

7. Please note that these boundaries as well as the choice of the risk weights indicated in Table 1 may be amended, as regulatory requirements or the banking landscape itself and its risk structure change. An annual review of the methodology will thus be made and communicated.

Aggregate Risk Weights (ARW)

8. The final ARW_k that is used in the contribution formula (7) of Annex 1 of the present circular is obtained by inserting the Aggregated Risk Score (ARS_k) in the following formula, cf. paragraph 21 of Annex 1 of the EBA Guidelines.

$$ARW_k = 75\% + 75\% * (1 - \log_{10} (10 - 9 ARS_k))$$

This yields an ARW_k between 75% and 150%. This function is recommended by the EBA as it increases the risk weight for the most risky institutions.